

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES PASTORALES DE LA REGION PACA

## **ARTICLE 1 CONSTITUTION ET DENOMINATION DE L'ASSOCIATION**

Il est fondé entre les Communes adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant comme dénomination :

**« ASSOCIATION DES COMMUNES PASTORALES DE LA REGION PACA ».**

## **ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSOCIATION**

Cette association a pour objet :

- de maintenir, améliorer, développer et promouvoir les activités pastorales sur les territoires des Communes adhérentes ;
- d'apporter son soutien à tous ceux qui contribuent au maintien et au développement de ces activités pastorales ;
- -de préserver et de valoriser les ressources patrimoniales des Communes adhérentes procurées par les activités pastorales de leur territoire ;
- de procéder à toutes études permettant d'améliorer, en vue de leur maintien et de leur développement, la connaissance des activités pastorales ;
- d'émettre tous vœux, informer le public et entreprendre toutes démarches utiles auprès des pouvoirs publics et autorités compétentes sur les questions économiques, financières ou administratives, réglementaires ou législatives pouvant intéresser les activités pastorales ;
- d'adhérer à tous organismes contribuant à la satisfaction de l'objet de l'association ;
- d'intervenir devant toutes juridictions soit comme partie principale soit comme partie intervenante conformément à l'objet de l'association ;
- -toutes activités et opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de l'association.

## **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé par le Conseil d'Administration dans la Mairie de l'une des Communes membres de l'Association.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région Provence Alpes Côte d'Azur par simple

décision du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les études, les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

#### **ARTICLE 6 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent des cotisations des Communes adhérentes, des subventions et de toutes autres ressources conformes aux régies en vigueur.

#### **ARTICLE 7 : LA COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association est composée des Communes de la région Provence Alpes Côte d'Azur ayant une activité pastorale sur leur territoire.

#### **ARTICLE 8 : L'ADMISSION ET L'ADHESION**

Pour faire partie de l'Association, la Collectivité doit adhérer aux présents statuts par une décision de son organe délibérant et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration ne pourra refuser une adhésion que par un avis motivé porté à la connaissance de la Commune intéressée.

#### **ARTICLE 9 : LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour un motif grave.

## **ARTICLE 10 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Chaque Commune membre de l'association est représentée à l'assemblée générale par son Maire ou son représentant membre du Conseil Municipal.

L'Assemblée Générale Ordinaire qui comprend les représentants de toutes les Communes membres de l'association, se réunit au moins une fois par an en tout lieu de la Région PACA ; elle ne délibère valablement que si la majorité des représentants des Communes membres sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les Assemblées sont convoquées par correspondance ou par mail.

## **ARTICLE 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres au maximum, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale parmi ses membres.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou par au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

**ARTICLE 12 : BUREAU**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-présidents ;

Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ;

• Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

**ARTICLE 13 : REMUNERATION**

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 14 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

La modification des statuts ou la dissolution de l'association relève de la seule compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association qui est convoquée par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**ARTICLE 15 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant un objet similaire, conformément à l'article 9 de la loi du juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.